

Vincens, falguiere mariage

Au nom de dieu soit ainsin que ce()jour()huy vingt deuxieme
du mois d'avril (apres midy a()villemur) [ces 4 mots barrés]. Mil sept cent huit
apres midi a()villemur regnant louis quatorze roy de
france et()de()Navarre, devant moy no(tai)re et()temoins ,
ont ete presans Pierre Vincens brassier h(abit)ant de Villemur
fils de feu()Jean Vincens et de feu Jeanne pendaries
d'une part, Et Jeanne falguiere seconde fille de()pierre
falguiere cordonnier et de()gailharde Lagarde maries
h(abit)ante dud(it) villemur, duement acistée de ses pere et mere
d()autre, Lesquelles partyes de leur plein gré, ont faitz et
arretées les pactes suivants, En premier lieu le(dit) pierre
vincens et lad(ite) Jeanne falguiere seront conjoints par()le
sacré lien de mariage quj()sera solemnisé aux formes
ordinaires a()la()premiere requi(siti)on de l()une ou()de l()autre
partye, en second lieu et()pour()suport(ati)on des charges dudit
mariage lesd(its) falguiere et Lagarde mariés ont donné
et constitué en dot a lad(ite) falguiere leur fille la somme de
quarente livres, moitié chacun, quj()sera payée aux()dits
futeurs epoux sur les biens desd(its) falguiere et Lagarde
mariés dans trois ans apres les decedz de()tous les deux
le tout sans interest par convention expresse, sans laquelle
Ils ne luy auroi(e)nt pas fait la constitu(ti)on si forte, de (?)
plus lad(ite) future epouse se()constitue du()consantement
de()ses()pere et mere deux()robes raze grize , une robe
toille coton, et()une jupe de()cadis bleu, quatre linseuls
toille d()etoupe, une coitte un()coissin, avec quarante livres

.....
plume une caisse de()valeur()de cinq livres et vingt()quatre
serviettes que lad(ite) future epouse a()gagné et rezervé
de ses travaux et menageries, Lesquelles dotalices ledit
Vincens accorde avoir recues, dont il s()en charge pour etr
rendues a()lad(ite) future epouse quand le()cas echerra, et
attendu()que led(it)()Vincens n()a aucuns biens, Il()sera tenu
lors qu()il recevra lad(ite) somme de()quarente livres de
l()employer en()achapt de()biens fonds assuré faisant les
presans pactes suivant la()coutume de cette ville que()les
partyes ont dit scavoit et()pour ainsin l()observer chacune
comme les concerne, ont obligés leurs biens aux
rigueurs de()justice presans Jean pendaries dit poncet
h(abit)ant du()lieu du()born couzin du futur epoux, pierre
lagarde h(abit)ant de genobrieres oncle de la future epouse
yzaac falguiere cordonnier de()Villemur frere de
lad(ite) future epouze Jean Coulom et pierre Cailhassou
dud(it) villemur signés lesd(its) deux derniers temoins les autres
avec les partyes ont dit ne()Scavoit de ce requis par
moy no(tai)re

(Suivent les signatures)

Cailhassou Coulom

Coulom no(tai)re